

Conditions générales HSF Distri Holding B.V. ayant pour siège social Winterswijk, (version mars 2020)

Article 1 Applicabilité

- 1.1 Ces Conditions Générales s'appliquent à chaque contrat ou offre entre HSF Distri Holding B.V. et/ ou toutes les entreprises liées directement ou indirectement que l'on appellera ensemble ou séparément ci-après : HSE, d'une part et un donneur d'ordre, d'autre part, pour autant que les deux parties ne dérogent pas aux Conditions Générales de manière explicite et par écrit. On entend par donneur d'ordre toute personne (morale) ayant passé ou souhaitant passer un contrat avec HSF ainsi que ses représentants et/ou mandataires.
- 1.2 Les Conditions Générales du donneur d'ordre ne s'appliquent pas aux contrats repris sous 1.1, à moins qu'il en soit convenu autrement de manière explicite et par écrit.
- 1.3 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et/ ou une offre porte sur des services de transport (transport national ou bien transport international), s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales ainsi que des conditions reprises sous 1.4 et respectivement 1.5, les Conditions de Transport Complémentaires de HSF.
- 1.4 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et ou une offre porte sur un transport national, s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales, les Conditions Générales sur le transport (AVC 2002), dernière version (par la fondation adresse de transport déposée près du greffe du tribunal à Amsterdam). <http://www.sva.nl/sva/vervoerrecht/teksten-downloads/deelmarktcondities>.
- 1.5 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et/ou une offre porte sur un transport international, s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales, le Traité ayant trait au Contrat de Transport International routier de marchandises (CMR) ainsi qu'en complément le document AVC 2002 tel que repris sous 1.4.
- 1.6 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et/ ou une offre porte sur des activités d'expédition, le traitement d'activités de transport aérien et toutes les autres opérations, s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales, la version la plus récente des Conditions Générales de la Fédération des Organisations d'Expéditeurs Néerlandaises (Algemene Voorwaarden der Federatie van Nederlandse Expeditieorganisaties (FENEX), dernière version (déposée par l'Organisation Néerlandaise en matière d'Expédition et de Logistique près du greffe du tribunal à Amsterdam). <http://www.fenex.nl/fenex-voorwaarden>
- 1.7 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et ou une offre porte sur le stockage et ou le transbordement, s'appliquent outre et sans préjudice des Conditions Générales présentes, la version la plus récente des Conditions Générales de l'association des locaux frigorifiques (NEKOVRI) dernière version (déposée par NEKOVRI près du greffe du tribunal de Rotterdam). <http://www.nekovri.nl/>.
- 1.8 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et/ ou une offre porte sur le transport maritime, au vu du connaissance ou de tout autre document similaire, s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales, le Traité sur Connaissance, Hague Visby Rules, (dernièrement révisé par le protocole en date du 21 décembre 1979).
- 1.9 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et ou une offre porte sur des services d'emballage, s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales, les Conditions Générales Complémentaires établies par HSF. On entend par services d'emballage, les services tels que mentionnés à l'article 12 des présentes Conditions Générales.
- 1.10 Dans la mesure et pour autant qu'un contrat et ou une offre porte sur l'envoi contre remboursement, s'appliquent outre et sans préjudice des présentes Conditions Générales, les Conditions relatives au transport d'envois contre remboursement (Conditions envois contre remboursement).
- 1.11 Dans la mesure et pour autant qu'entre le donneur d'ordre, d'une part et HSF, d'autre part, il survient un doute et/ou un avis différent sur la question de savoir parmi les conditions mentionnées, lesquelles s'appliquent ou se sont appliquées, c'est à HSF que revient le droit de décider quelles sont les conditions qui s'appliquent ou celles qui ont été appliquées.

Article 2 Offres, tarifs et paiement

- 2.1 Les offres établies sont sans engagement et ont, à moins d'être spécifiées autrement de manière explicite, une période de validité d'un mois.
- 2.2 Une commande passée par un donneur d'ordre n'engage la responsabilité de HSF qu'une fois que celle-ci a été confirmée par écrit par HSF ou bien, dans la mesure où, avec l'autorisation de HSF si elle a commencé la mise en œuvre effective du contrat.
- 2.3 Les tarifs remis sont HT.
- 2.4 Les tarifs remis comprennent exclusivement les coûts de transport depuis le(s) lieu(x) de chargement au(x) lieu(x) de déchargement, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit de manière explicite.
- 2.5 Dans la mesure où un doute et/ou un avis divergent survient à propos des tarifs en vigueur dans le contrat en question passé avec le donneur d'ordre, les tarifs mentionnés dans l'offre établie par HSF seront déterminants. Les factures envoyées à un donneur d'ordre sont considérées être acceptées et approuvées par le donneur d'ordre dans la mesure où, dans un délai de huit jours à compter de la date de facturation, HSF n'a reçu aucune objection par écrit.
- 2.6 Chaque offre est basée sur les prix, les salaires, les coûts imposés par l'Etat ou autres instances lesquels sont en vigueur au moment de l'établissement de l'offre, tels que mais ne se limitant pas au prix du diesel, aux modifications de CCT et/ou impôts/prélèvements. Lors de la modification de l'un ou de plusieurs des facteurs précités suite à l'établissement de cette convention, HSF se réserve le droit de modifier immédiatement les tarifs. Indépendamment de ceci, l'indexation régulière des tarifs aura lieu le 1er janvier de la nouvelle année civile. A ce titre, HSF se réfère aux publications de Panteia/ NEA et/ ou (au choix pour HSF) CBS/ BCS en matière de chiffres d'indexation applicables sur les prix.
- 2.7 Le donneur d'ordre s'engage à régler le montant dû dans un délai de 28 jours à compter de la date de facturation. Si le montant n'est pas réglé dans ce délai, le donneur d'ordre s'engage à payer outre le montant de la facture, un intérêt légal conformément à l'article 119a, Livre 6 du Code civil [néerlandais]. En cas de dépassement du délai de paiement, le donneur d'ordre est de plein droit en situation de défaut sans même qu'une mise en demeure ne devienne nécessaire.
- 2.8 Dans la mesure où le donneur d'ordre ne respecte pas son obligation de paiement, entièrement ou dans le délai imparti, le donneur d'ordre devra immédiatement à HSF dès le début du défaut une compensation pour les frais de recouvrement extrajudiciaires, lesquels s'élèvent à 15% du montant principal dû avec un minimum de 500,- €.

Article 3 Garanties

- 3.1 En cas de défaut du donneur d'ordre à remplir ses obligations, revient à HSF le droit de rétention sur tous les biens, les fonds et les documents, détenus à quelque titre que ce soit et avec quelque utilisation que ce soit du donneur d'ordre, dans le respect des dispositions légales telles que stipulées dans les articles 3:290-295 du Code civil [néerlandais].
- 3.2 HSF peut exercer en outre son droit de rétention à ce que le donneur d'ordre doit encore à HSF dans le cadre des conventions passées auparavant entre HSF et le donneur d'ordre.
- 3.3 Avant même d'honorer ses obligations en vertu de la convention passée, HSF a toujours le droit, que ce soit ou non sous l'exécution continue de ce qui a été convenu, de demander des garanties suffisantes en vue du respect des obligations de (paiement) de la part du donneur d'ordre, tels que (mais ne se limitant pas à) à un nantissement sur tous les biens, les documents et les fonds. Le refus de la part du donneur d'ordre de constituer une garantie donne à HSF le droit de résilier la/ les convention(s) par notification écrite sans préjudice du droit de HSF à un remboursement du dommage, des coûts et des intérêts.
- 3.4 Le donneur d'ordre n'est pas, sans autorisation préalable explicite par écrit de la part de HSF, habilité à régler les créances et les dettes générées dans un sens comme dans l'autre entre le donneur d'ordre et HSF.

Article 4 Exécution du contrat

HSF est habilitée et autorisée à exécuter la commande à sa seule discrétion, à condition que – en fonction du type de transport à effectuer- s’appliquent en plus les conditions telles que reprises à l’article 1, sous 1.3 jusqu’à 1.7 et en application de l’article 1, sous 1.8. HSF fera preuve de la diligence que l’on peut attendre de la part d’un transporteur professionnel dans l’exécution de la tâche qui lui est confiée.

Article 5 Obligations de l’expéditeur

- 5.1 Le donneur d’ordre s’engage à remettre les marchandises à HSF en bon état et si celles-ci sont emballées, il s’engage à les fournir dans un emballage correct. Le donneur d’ordre s’engage à présenter la marchandise en question à la température autorisée dans les règlements en vigueur lorsqu’il s’agit d’un transport de produits alimentaires. Si le donneur d’ordre ne respecte pas l’obligation reprise ci-dessus, HSF est alors en droit de refuser les marchandises sans pour autant être tenue à un remboursement de quelque dommage que ce soit.
- 5.2 Le donneur d’ordre s’engage à (faire) livrer les marchandises à temps, recevoir et/ ou envoyer les documents de transport requis ainsi que les instructions afférentes dont, mais non exclusivement comprises les horaires de livraison des marchandises. En cas de livraison non effectuée (à temps), HSF n’est pas responsable des dommages éventuellement subis par le donneur d’ordre en conséquence du retard dans la livraison.
- 5.3 Dans le cas où les documents ayant trait au chargement font défaut avant la livraison des produits à HSF, la gestion de HSF est déterminante en ce qui concerne la quantité de produits reçus par HSF. En outre, le donneur d’ordre n’est pas responsable envers HSF dans le cas présent en vertu d’une faute professionnelle consistant (entre autres) d’une perte de chargement prétendue.

Article 6 Contrôle du chargement et du déchargement

- 6.1 HSF doit avoir la possibilité avant le début du transport (réfrigéré ou congelé) d’inspecter la température et la qualité du chargement sur plusieurs points comme elle l’entend.
- 6.2 Si la qualité et ou la température diverge de ce qui est repris dans la lettre de voiture et/ou dans les autres documents faisant partie du chargement, cela sera annoté dans la lettre de voiture.
- 6.3 Si HSF ou un tiers auquel HSF fait appel n’est pas (mis) en mesure d’inspecter la qualité et ou la quantité du chargement et/ou d’en contrôler la température, HSF n’est pas responsable en cas de perte de qualité et/ ou de quantité, ni pour la différence de température à la livraison des marchandises par rapport au moment de chargement de celles-ci ou bien par rapport à la température concernée autorisée dans les règlements en vigueur pour le transport de produits alimentaires. Le donneur d’ordre dispense HSF de toute éventuelle responsabilité de tiers (notamment mais pas seulement aux sanctions (administratives) imposées à HSF) dans le cadre du non-respect de l’obligation précitée par le donneur d’ordre et/ ou au fait que le chargement ne répond pas aux dispositions légales.

Article 7 Fin de la convention

- 7.1 HSF a le droit de résilier en tout ou en partie l’accord passé avec le donneur d’ordre de manière unilatérale et avec un effet immédiat, sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et sans l’intervention judiciaire ou bien de suspendre ses obligations en vertu de l’accord dans la mesure où :
 - a) HSF, après avoir passé l’accord, a de sérieux motifs lui faisant craindre que le donneur d’ordre ne pourra pas répondre à ses obligations ;
 - b) HSF, au moment de passer l’accord ou après, a demandé de constituer une garantie pour le respect des obligations du donneur d’ordre et que le donneur d’ordre omet de constituer garantie ou que le donneur d’ordre ne présente pas suffisamment de garantie et ce, suivant l’appréciation de HSF ;
 - c) une demande d’accorder un redressement judiciaire (provisoire) du donneur d’ordre, ou bien une demande pour prétendre à une restructuration des dettes conformément à la loi sur le surendettement des personnes physiques (Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen (WSNP) a été adressée ;
 - d) Il a été introduit une demande de déclaration en faillite du donneur d’ordre ;

- e) Le donneur d'ordre est déclaré en situation de faillite ou bien un redressement judiciaire (provisoire) est accordé au donneur d'ordre.
- f) Une saisie conservatoire ou bien exécutoire a été imposée au donneur d'ordre ;
- g) Une décision visant la dissolution et ou la liquidation du donneur d'ordre a été obtenue ;
- h) le donneur d'ordre est décédé ou a été placé sous tutelle ;
- i) le donneur d'ordre est défaillant de quelque manière que ce soit dans le respect de ses obligations en vertu de cet accord.

7.2 Les cas repris sous 7.1 sont tous des créances de HSF sur le donneur d'ordre intégralement et immédiatement exigibles.

Article 8 Responsabilité

Dans le cadre des activités de transport, HSF est assurée sur base de CMR et AVC. Le cas échéant, HSF est seulement responsable des dommages lesquels sont indemnisés par la compagnie d'assurance à HSF.

Article 9 Force majeure

9.1 On entend par force majeure les circonstances venant entraver le respect de l'obligation et non imputables à HSF.

9.2 Par force majeure, on entend en tout cas, entre autres, (dans la mesure et pour autant que ces circonstances rendent impossible le respect de cette obligation ou le compliquent de manière déraisonnable), mais non exclusivement:

- a) mise en défaut par un tiers envers HSF pour le non respect d'une obligation contractuelle sans que cela puisse être raisonnablement imputé à HSF et en conséquence duquel HSF ne puisse respecter son obligation envers le donneur d'ordre;
- b) grèves;
- c) congestion des routes;
- d) intempéries;
- e) calamités;
- f) guerre;
- g) actes de terrorisme;
- h) mesures du domaine public empêchant HSF à respecter ses obligations en temps voulu ou bien de manière convenable.
- i) retards et/ou temps d'attente avant, pendant et/ou après les douanes découlant d'actes et/ou comportements de et/ou l'autorité des douanes.

9.3 Pendant la force majeure, les obligations de HSF sont suspendues. Dans la mesure où la prestation est retardée de plus d'un mois par la force majeure, chacune des parties est habilitée à résilier la convention sans qu'il y ait une obligation de remboursement de dommages.

9.4 HSF a en outre le droit d'invoquer la force majeure dans la mesure où la circonstance, venant empêcher (davantage) le respect de la convention, survient après que HSF aurait dû respecter son obligation.

Article 10 Déchéance des actions en justice

Les actions en justice menées par le donneur d'ordre envers HSF reposant sur un accord auquel les présentes conditions s'appliquent, se prescrivent après une année à compter du lendemain du jour auquel la livraison des marchandises a eu lieu ou aurait dû avoir lieu. Dans tous les autres cas, le délai de 1 an commencera le lendemain de l'accord conclu.

Article 11 Services site web

HSF propose à son donneur d'ordre, au choix de HSF, la possibilité d'utiliser les services du site web de HSF. HSF s'efforce de procurer une disponibilité maximale et un accès sécurisé de son site. Dans la mesure où le donneur d'ordre subit un dommage en conséquence de la non disponibilité du site web, entre autres mais non exclusivement en conséquence : - du fait que des personnes non habilitées ont réussi à avoir accès aux données du donneur d'ordre – de l'inexactitude ou du caractère incomplet du

traitement de données sur le site web, HSF n'est responsable pour ce dommage que si et pour autant que l'assurance responsabilité civile de HSF couvre ce dommage.

Article 12 Services d'emballage

- 12.1 Sous emballage sont entendus les caisses (en matière plastique), les palettes, les Dolavs (les big box) ou tout autre support de charge.
- 12.2 Les services d'emballage concernent tous les services fournis par HSF concernant l'emballage. Ce qui signifie, entre autres, mais pas exclusivement le décharge des soucis (l'administration de soldes et réparations inclus), la location, le nettoyage et le transport d'emballages.
- 12.3 L'utilisateur de l'emballage est le donneur d'ordre et/ou son client (destinataire).

A.

- 12.4 L'emballage mis à disposition par HSF est et reste (si applicable) toujours la propriété de HSF. Ce qui signifie que le droit de propriété ne sera jamais passé, donc non plus après paiement d'un éventuel prix de rachat;
- 12.5 L'emballage mis à disposition par HSF ne peut (en principe) être transporté que par HSF ;
- 12.6 L'utilisateur n'est pas autorisé à utiliser cet emballage pour d'autres objectifs que l'emballage et/ou le support de charge de ses propres produits alimentaires. L'utilisateur n'est également pas autorisé à utiliser l'emballage pour l'emballage et/ou comme support de charge de produits odorants (pouvant influencer la qualité de l'Emballage ;
- 12.7 L'utilisateur n'est pas autorisé à importer vendre l'emballage à des tiers, à le louer, à le donner en garantie ou à le mettre à disposition de quelque autre façon;
- 12.8 Les risques de l'Emballage sont à charge et pour le compte de l'utilisateur à compter du jour où l'emballage est mis à sa disposition, la perte ou la détérioration incluses, quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion de l'usure normale, jusqu'au moment où l'Emballage est revenu en possession de HSF;
- 12.9 HSF n'accepte aucune responsabilité concernant les dommages subis par l'Utilisateur ou un tiers découlant de ou en rapport avec la livraison, le nettoyage et/ou l'utilisation de l'Emballage.
- 12.10 L'utilisateur s'engage à son tour à la remise en bon état de l'emballage à disposition de HSF. Au cas où l'emballage est endommagé, l'utilisateur sera facturé par HSF à hauteur du prix coûtant en vigueur à ce moment là ;
- 12.11 HSF tient une gestion des emballages dont fait partie une concordance des soldes périodiques avec l'utilisateur. L'utilisateur s'engage, à la première demande de HSF, à coopérer afin de dresser un inventaire sur les lieux de l'entreprise de l'utilisateur. La quantité de matériau d'emballage mentionnée sur la concordance des soldes et/ou la facture envoyée seront considérées correctes. Si et pour autant que l'utilisateur n'est pas d'accord avec les quantités mentionnées, il faut que l'utilisateur prouve le contraire par écrit à HSF dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de facturation en question, sous peine de la suppression de tous les droits. Le précédent ne suspend pas un éventuel obligation de paiement de l'utilisateur. En cas d'un éventuel litige l'administration de HSF est décisive.
- 12.12 HSF détermine pour chaque utilisateur (et pour chaque site) la quantité maximum d'emballages présents sur son site d'exploitation . En cas de dépassement, HSF aura le droit de facturer un loyer parallèle au dernier tarif de location par semaine en vigueur.
- 12.13 HSF est en droit de revendiquer par écrit à tout moment les emballages à l'utilisateur si ceux-ci ne sont pas immédiatement nécessaires pour le transport et/ ou utilisés à d'autres fins. L'utilisateur sera tenu à la remise à disposition à HSF de l'emballage en question dans un délai de deux (2) jours après la réception de la demande par écrit de la part de HSF.
- 12.14 Si le donneur d'ordre ne répond pas aux obligation dans le présent article ce dernier sera passible d'une pénalité immédiatement exigible de 10.000,-€ par infraction/non-respect dû à HSF, ainsi que 1.000,= € , par jour à HSF pour chaque jour que l'infraction/le non-respect continue, auquel la partie d'un jour

sera considérée un jour complet. Le précédent s'applique sans préjudice du droit de HSF d'exiger l'indemnisation des dommages effectivement subis.

Si et dans la mesure où il s'agit de caisses (en matière plastique) (E2), des palettes (H1 ou euro-) chaque autre support de charge qui est/sont la propriété d'un tiers, n'étant pas des Dolavs (big box) ou bien des palettes blok (HSF) les conditions sous B s'appliquent également.

B

- 12.15 L'échange standard d'Emballage aux adresses de charge et de décharge n'appartient pas aux possibilités, au moins que ceci soit convenu expressément par écrit et avant entre l'utilisateur et HSF.
- 12.16 HSF n'est jamais responsable pour les Emballages détériorés, perdus et/ou disparus ou bien l'échange correct de l'Emballage.
- 12.17 HSF ne gère pas de soldes d'emballage des adresses de charge et de décharge au moins que ceci soit convenu par écrit.
- 12.18 Si HSF échange les palettes Europallets, HSF ne se rend jamais responsable des palettes défauts. HSF ne distingue pas qualité A et/ou B. HSF échange ce qui est offert à l'adresse de décharge concernée et n'accepte aucune responsabilité à cet aspect. Les palettes se trouvent dans la « caisse de palettes » destinée à l'effet. HSF décharge les palettes à partir de la caisse de palettes et les met en disposition à partir du rez-de-chaussée. Il n'est pas possible de désir d'un employé de HSF qu'il met les palettes à disposition à la main au quai de chargement.
- 12.19 HSF ne nettoie pas les emballages chargés de retour ou mois que ceci soit convenu par écrit. HSF n'est pas responsable du degré de pollution des emballages échangés. Si HSF reçoit l'ordre de prendre de retour des Emballages pas nettoyés, HSF se réserve le droit à ne pas charger les emballages s'il sont trop pollués, ceci à l'appréciation de l'employé de HSF.
- 12.20 En raison des prescriptions HACCP ce n'est pas possibles des Emballages sales s'il y a encore des produits présents dans l'espace de charge.

Article 13 Services de douane

A.

- 13.1 Les donneurs d'ordre peuvent mandater HSF (moyennant rémunération) d'exécuter des services de douane relatif à une commande de biens. Sous services de douane il faut être entendu, entre autres, les déclarations prescrites dans la législation douanière (Règlement 952/2013/UE), le remplissage des corrects documents douaniers tels que les documents d'exportation, les documents d'importation, ainsi que les documents NCTS Transit, faire des demandes de remboursement et/ou de remise de dette, ainsi que la présentation des lettres de réclamation relatif aux fausses données dans la déclaration. Si le donneur d'ordre a mandaté HSF pour l'exécution des services de douane, HSF effectue toujours ces services au nom et pour le compte du donneur d'ordre. Donc HSF agit seulement en tant que représentant direct.
- 13.2 HSF est habilité à faire appel à de(s) tier pour l'exécution effective des services de douane.
- 13.3 L'ordre de l'exécution ne pourra qu'être réalisé après l'acceptation de l'ordre par HSF et après la réception et l'évaluation de la documentation considérée nécessaire par HSF. A la base de la documentation reçue HSF effectuera son état du client et organiser la prestation de service ultérieure. Les éventuels ajouts et/ou modifications de n'importe quel nature peuvent mener à un nouvel état de client. Les services de transport et/ou de douane en relation avec ces ajouts et/ou modifications ne peuvent pas être effectués lors de cet état de client. HSF ne se rend jamais responsable des dommages qui résultent de cette situation ou d'un nouvel état de client.

- 13.4 HSF ne se rend jamais responsable pour (une forme de) retard survenu lors des services de douane à exécuter, ni pourra être tenu responsable pour le fournissement (à temps) ou bien l'inexactitude et/ou l'imperfection des informations et/ou des documentations fournies par le donneur d'ordre. Ce qui précède pourra entre autres mais bien pas exclusivement mener à la non-exécution ou bien à l'exécution retardée des services de transport/de douane.
HSF ne se rend pas responsable des éventuels dommages qui en résultent.
- 13.5 A côté des conditions susmentionnées le contrat/le mandat entre le donneur d'ordre et HSF pour l'action comme représentant (direct) s'applique entièrement à tous les services de douane exécutés par HSF.

A moins que HSF soit mandatée pour les services de douane et/ou s'il s'agit de transport à partir d'un pays hors de l'UE à un pays de l'UE se qui suit s'applique, contrairement à ce qui a été définie sous A.

B.

- 13.6 La responsabilité de HSF des services de douane est limitée à l'exécution des actes de fait conformément aux instructions données par le donneur d'ordre, qui doivent être acceptés par HSF. HSF ne se rend jamais responsable d'aucun résultat juridique et/ou fiscal et/ou financier de ces actes (par exemple la déclaration, le dédouanement et/ou l'assainissement) ou bien responsable de l'absence des actes. Il faut que le donneur d'ordre lui-même vérifie la suivie des actes de douane. Les situations de d'actions incorrectes et/ou incomplètes par HSF doivent être communiqués à HSF dans les 24 heures de la livraison par HSF. Après toute éventuelle responsabilité viendra à être supprimé.
- 13.7 Le donneur d'ordre et/ou le récepteur doivent s'occuper eux-mêmes de la purification des documents de douane. Dans une telle situation HSF n'est jamais une partie dans n'importe quel égard. Les biens T-1 ne peuvent être transportés comme charge complète, à moins que convenu autrement précédemment. HSF facturera les temps d'attente pour les actes aux douanes. Les éventuels coûts de douane et autres coûts seront au compte et périls du donneur d'ordre.

Article 14 Droit applicable

Le droit néerlandais s'applique à chaque convention et/ ou offre entre HSF et le donneur d'ordre.

Article 15 Règlement de litiges

Tout litige entre le donneur d'ordre, d'une part et HSF, d'autre part sera arbitré par le tribunal de Gueldre à Arnhem, si et dans la mesure où le tribunal est compétent.

Article 16 Disposition de conversion

Si une ou plusieurs dispositions de ces conditions générales apparaissent nulles ou annulables, les autres dispositions entre le donneur d'ordre, d'une part et HSF, d'autre part resteront en vigueur. La disposition en question alors nulle ou annulable sera remplacée par les dispositions valides lesquelles, compte tenu de l'objectif et de la teneur de l'accord/ des accords entre le donneur d'ordre, d'une part et HSF, d'autre part correspondent le plus possible à la teneur des dispositions nulles ou annulables en question.

Article 17 Conditions linguistiques

Le néerlandais prévaut sur les versions de ces Conditions Générales rédigées dans une autre langue que le néerlandais.